

DÉLIBÉRATION

N° DCM-2026-090

L'an deux mil vingt-six, le neuf octobre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, appelé à siéger par l'envoi d'une convocation accompagnée d'une note de synthèse décrivant l'ordre du jour et adressée au moins trois jours francs avant la présente séance, conformément au deuxième alinéa de l'article L.2121-7 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni pour sa session d'installation, sous la présidence de M. Gilles BERTRAND, maire. Conformément à la loi, la séance était publique.

Nombre de membres du Conseil Municipal : 29

Date de convocation : 5 octobre 2026

Etaient présents : M. BELLANGER Eric, M. BERTRAND Gilles, M. BESLE Rémi, M. BLANDIN Théo, Mme BOULIGAND Sabrina, Mme BREHIER Angélique, Mme CHALET Jacqueline, Mme CHEREL Cécile, M. DAUNIS Rémi, M. GAUDIN Vincent, M. GAYARD Matthieu, Mme GEBEAU Johanna, M. HEURTEL Xavier, Mme HUGRON Valérie, Mme JOUNY Alexia, Mme KUHN DE CHIZELLE Sylvie, Mme LEBALLONNIER Alexandra, M. LIMOUSIN Jocelyn, M. MARTIN-MEFORT Lionel, M. MARUSZAK Fabien, Mme MEZIERE Aurélie, M. MONNET Nicolas, M. MOREAUD David, M. PETITEAU Emilien, Mme POULIN Marie-Odile, Mme RUSSON Claire-Marie, Mme TAUPIN Solène, M. TROLARD Alain, Mme TROLARD Patricia.

Absents excusés :

M. Fabien MARUSZAK est nommé secrétaire de séance.

INSTANCES

Fonctionnement des assemblées : indemnités de fonction des élus

Rapport du Maire

Si l'article L. 2123-17 du code général des collectivités territoriales (CGCT) pose le principe de la gratuité des fonctions d'élus municipaux, plusieurs dispositions du même code permettent le dédommagement des élus pour les frais engagés dans l'exercice de leur mandat.

Frais de mission

Le CGCT prévoit la possibilité de prise en charge des frais de transports, de séjour et de garde engagés dans le cadre de l'exercice des fonctions d'élus dans les cas suivants :

- Remboursement des frais de transport et de séjour en cas d'exécution d'un mandat spécial (article L. 2123-18) ;
- Remboursement des frais de transport et de séjour pour la participation à des réunions se déroulant hors du territoire communal dans des instances ou organismes où ils représentent la commune, ou y compris pour les réunions situées sur le territoire de la commune en cas de situation de handicap (article L. 2123-18-1) ;
- Dans la limite du montant du SMIC horaire, la prise en charge des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile, engagées par les élus pour participer aux réunions des instances dans lesquelles ils siègent au titre de leur mandat, aux commémorations officielles et aux missions accomplies dans le cadre d'un mandat spécial (article L. 2123-18-2) ;
- Le versement d'indemnités au maire pour frais de représentation (article L. 2123-19).

La délibération n° DCM-2026-043 du 9 avril 2026 a fixé les conditions de prise en charge des frais de déplacements des élus comme suit pour le précédent mandat :

Le Maire

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte-tenu de sa réception en sous-préfecture et de sa publication en mairie le :
Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette CS 24111 44041 Nantes Cedex ou par l'application Télécours citoyens accessible à partir du site www.telercours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa transmission en sous-préfecture, soit de la publication, soit de sa notification.

- Sont pris en charges les frais engagés pour se rendre à des réunions hors du territoire de la commune au titre de leur rôle de représentant de la commune ou au titre de la formation des élus, ainsi qu'au titre d'un mandat spécial ;
- Le remboursement se fait aux montants réels des frais engagés dans les limites fixées pour les agents de la collectivité, les remboursements des trajets en transport en commun sont effectués sur la base du tarif le moins onéreux accessible à l' élu ;
- Le remboursement est effectué sur présentation d'un état de frais détaillé et des justificatifs nécessaires ;
- En cas de prise en charge partielle ou totale par un autre organisme, la commune ne rembourse que la différence entre les montants fixés par la délibération du conseil et ceux remboursés par l'organisme tiers.

La délibération n° DCM-2026-043 du 9 avril 2026 a fixé les conditions de prise en charge des frais de garde pour les élus comme suit pour le précédent :

- Les réunions pouvant donner lieu à une prise en charge sont : les réunions du conseil municipal, les réunions de comité, les réunions officielles d'organismes auprès duquel l' élu représente la commune et s'il ne bénéficie pas déjà d'une prise en charge pour ses frais de garde par l'organisme.
- Sont pris en charge les frais de garde pour les personnes suivantes dont les élus ont la garde au moment de la tenue des réunions : les mineurs de moins de seize ans, les personnes âgées ou en situation de handicap non autonomes et de façon générale, de toute personne ayant besoin d'une aide personnelle.
- L' élu doit fournir les preuves quant à la situation des personnes gardées.
- Le montant de l'aide ne peut être supérieur ni au montant horaire du SMIC ni au reste à charge réel, déduction faite de toutes aides financières et de tout crédit ou réduction d'impôts dont l' élu bénéficie par ailleurs.
- Le remboursement se fait sur présentation d'un état de frais complété et signé, sur lequel figurera le montant payé brut de toute aide, ainsi que le reste à charge net avant versement de l'aide. Le reste à charge net ne peut être supérieur à 50 % du montant brut, soit le montant du crédit d'impôt sur les services à la personne.
- L'état de frais est accompagné des justificatifs de paiement établis au nom de l' élu (facture acquittée ou bulletin de salaire), ainsi que, pour les réunions externes à la mairie, des convocations au nom de l' élu.

Il est proposé au conseil municipal de reprendre les mêmes dispositions.

Indemnités

Le CCCT prévoit également le versement d'indemnités de fonction (articles L. 2123-20 à L. 2123-24-2). La loi n°2025-1249 du 22/12/2025 portant création d'un statut d' élu local a augmenté les montants maximums d'indemnités alloués au maire et aux adjoints, qui sont désormais de :

- 58,30 % du traitement de l'indice terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique pour le maire, soit à date, 2 396,44 € brut mensuel ;
- 23,32 % du même traitement pour les adjoints, soit à date, 958,58 € brut mensuel.

Il est possible d'attribuer des indemnités aux conseillers municipaux, mais aussi de modifier le montant versé aux adjoints, dans le respect toutefois des règles suivantes :

- Le total des indemnités versées ne doit pas dépasser le plafond maximum, déterminé par le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints

Le Maire

*Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte-tenu de sa réception en sous-préfecture et de sa publication en mairie le :
Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette CS 24111 44041 Nantes Cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa transmission en sous-préfecture, soit de la publication, soit de sa notification.*

(sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints), soit, à date, 10 065,06 € par mois (120 780,73 € par an) ;

- Un adjoint ou un conseiller délégué ne peut pas avoir une indemnité supérieure à celle du maire ;
- L'indemnité des conseillers municipaux sans délégation ne peut pas dépasser 6 % du traitement de l'indice terminal de la fonction publique, soit 246,63 €.

Il est enfin précisé qu'il est tout à fait loisible au conseil d'individualiser le montant des indemnités versées, en fonction du niveau de responsabilité exercé.

Il est proposé au conseil municipal de fixer les taux et les montants des indemnités de fonction comme suit :

- Maire : 39,35 % du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, soit à date 1 617,50 € brut par mois ;
- Adjoints : 13,23 % du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique soit à date 543,82 € brut par mois ;
- Conseillers municipaux délégués : 7,52 % du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique soit à date 309,11 € brut par mois ;
- Conseillers municipaux : 2,44 % du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique soit à date 100,30 € brut par mois.

Vu les articles L. 2123-14 et L. 2123-17 à L. 2123-24-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu la délibération n°2021-43 du 6 mai 2021 relative à la prise en charge des frais de mission des agents de la commune ;

Considérant que l'exercice d'un mandat municipal entraîne des frais, ainsi que pour les conseillers en activité, d'éventuelles pertes de revenus du fait des absences pour siéger dans les instances dans lesquelles ils représentent la commune ;

Considérant que la répartition des indemnités telle que présentée est faite à la demande du maire ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

➤ APPROUVE la prise en charge des frais de missions des élus dans le cadre des dispositions du CGCT visées et des conditions suivantes :

- o Sont pris en charges les frais engagés pour se rendre à des réunions hors du territoire de la commune au titre du rôle de représentant de la commune ou au titre de la formation des élus, ainsi que pour l'exercice d'un mandat spécial ;
- o Les frais engagés au titre des fonctions de conseiller communautaire ou pour siéger dans les instances de Redon Agglomération sont pris en charge par cette dernière, aux conditions fixées par son assemblée délibérante ;
- o Le remboursement se fait aux montants réels des frais engagés dans les limites fixées pour les agents de la commune ;
- o Le remboursement est effectué sur présentation d'un état de frais détaillé et des justificatifs nécessaires ;
- o En cas de prise en charge partielle ou totale par un autre organisme, la commune ne rembourse que la différence entre les montants fixés par la délibération du conseil et ceux remboursés par l'organisme tiers ;

➤ APPROUVE la prise en charge des frais de garde engagés par les élus dans le cadre des dispositions du CGCT visées et des conditions suivantes :

- o Les réunions pouvant donner lieu à une prise en charge sont : les réunions du conseil municipal, les réunions de commissions, les réunions officielles d'organismes auprès duquel l'élu

Le Maire

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte-tenu de sa réception en sous-préfecture et de sa publication en mairie le :
Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette CS 24111 44041 Nantes Cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa transmission en sous-préfecture, soit de la publication, soit de sa notification.

représente la commune et s'il ne bénéficie pas déjà d'une prise en charge pour ses frais de garde par l'organisme ;

o Sont pris en charge les frais de garde pour les personnes suivantes dont les élus ont la garde au moment de la tenue des réunions : les mineurs de moins de seize ans, les personnes âgées ou en situation de handicap non autonomes et de façon générale, de toute personne ayant besoin d'une aide personnelle ;

o L'élu doit fournir les preuves quant à la situation des personnes gardées ;

o Le montant de l'aide ne peut être supérieur ni au montant horaire du SMIC ni au reste à charge réel, déduction faite de toutes aides financières et de tout crédit ou réduction d'impôts dont l'élu bénéficie par ailleurs ;

o Le remboursement se fait sur présentation d'un état de frais complété et signé, sur lequel figurera le montant payé brut de toute aide, ainsi que le reste à charge net avant versement de l'aide. Le reste à charge net ne peut être supérieur à 50 % du montant brut, soit le montant du crédit d'impôt sur les services à la personne ;

o L'état de frais est accompagné des justificatifs de paiement établis au nom de l'élu (facture acquittée ou bulletin de salaire), ainsi que, pour les réunions externes à la mairie, des convocations au nom de l'élu ;

➤ **FIXE** le montant brut des indemnités de fonction des élus de la façon suivante à compter du jour de la présente délibération :

o Maire : 39,35 % du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

o Adjoint : 13,23 % du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

o Conseillers municipaux délégués : 7,52 % du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

o Conseillers municipaux : 2,44 % du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

➤ **DÉCIDE** que les indemnités des conseillers municipaux seront versées trimestriellement ;

➤ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération est **APPROUVÉE** par 2 ABSTENTIONS (Valérie HUGRON et Vincent CAUDIN) et 27 voix POUR.

Le secrétaire de séance

Fabien MARUSZAK



Le maire,

Gilles BERTRAND




Le Maire

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte-tenu de sa réception en sous-préfecture et de sa publication en mairie le :
Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette CS 24111 44041 Nantes Cedex ou par l'application Télérécoeurs citoyens accessible à partir du site www.telerecoeurs.fr, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa transmission en sous-préfecture, soit de la publication, soit de sa notification.